

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX DE CREATION D'UN HYDRANT
ROUTE DE DIEPPE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

- VU,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
 - Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
 - Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
 - L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
 - Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
 - L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels,
 - La demande de l'Entreprise REB NORMANDIE,
 - **CONSIDERANT** que pendant les travaux de création d'un hydrant, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

Article I : L'Entreprise REB NORMANDIE interviendra du 25 novembre au 16 décembre 2019, au niveau du n°27 route de Dieppe, RD 927 du PR 4+450 au PR 4+550.

Article II : Pendant les travaux :

- La chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par feux tricolores au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.
- Le stationnement sera interdit des 2 côtés au droit du chantier.

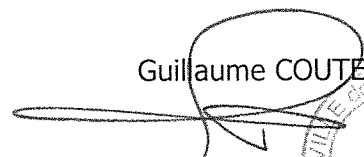
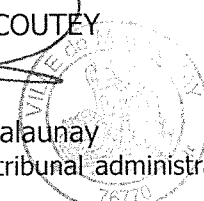
Article III : La mise en place du balisage et des panneaux sera à la charge l'Entreprise REB NORMANDIE.

Article IV : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'Entreprise REB NORMANDIE.

Article V : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article VI : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, la DDTM et Monsieur le Directeur de l'Entreprise REB NORMANDIE.

Fait à Malaunay, le 14/11/2019

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication